

COMMUNE DE HAGONDANGE

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ERP

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

AT 057 283 26N0011

Arrêté affiché le 20/08/2026

<u>Par :</u>	SAS "T&K FOOD" LETTAD Khaled
<u>Demeurant à :</u>	44 rue Ambroise Croizat 57300 HAGONDANGE
<u>Sur un terrain sis :</u>	44 rue Ambroise Croizat 57300 HAGONDANGE
<u>Parcelle(s) :</u>	09 0719
<u>Nature des Travaux :</u>	Travaux d'aménagement Restaurant en RDC
<u>Demande d'Ad'ap :</u>	Non
<u>Demande de dérogation(s) :</u>	Non

Le Maire de HAGONDANGE,

Vu l'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP susvisée déposée le 15.06.2026,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-8 et suivants, L. 122-3, L. 122-5 et R. 122-7, L. 123-1 et L. 123-2, R. 111-19-21 et suivants,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu le décret n°2025-1100 du 19 novembre 2025 fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent liées à la sécurité contre l'incendie, transférant des dispositions réglementaires concernant la sécurité incendie des bâtiments à usage professionnel (BUP) dans le Code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines procédures d'instruction,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle en date du vendredi 17 juillet 2026,

Considérant que l'établissement est classé en 5^e catégorie au sens de l'article R. 143-19 du Code de la construction et de l'habitation et qu'il ne comporte pas de locaux d'hébergement destinés au public,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de la construction et de l'habitation, la demande d'autorisation de travaux au titre de la sécurité incendie n'est pas exigée pour ces établissements,

Considérant que le maître d'ouvrage, le constructeur, installateurs et l'exploitant, devront respecter les dispositions réglementaires applicables,

ARRÊTE

Article 1

La présente Autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions, recommandations et observations jointes en annexe au présent arrêté, émises par :

- La Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle dans son avis en date du vendredi 17 juillet 2026,

Article 3

Conformément au Code de la construction et de l'habitation et s'agissant d'un Etablissement Recevant du Public (ERP), les dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, fixées par le code précité et par les arrêtés du 08 décembre 2014, du 15 décembre 2014, du 27 avril 2015 et du 20 avril 2017 devront être respectées. Les prescriptions et recommandations particulières de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle dans sa réunion du vendredi 17 juillet 2026, jointes au présent arrêté, ainsi que la notice d'accessibilité et les plans joints au dossier, devront être respectées, et plus précisément,

PRESCRIPTIONS

A l'extérieur du bâtiment :

Toutes les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2007 seront à prendre en compte : pente, dévers, traversée piétons, largeur du cheminement (1.40m mini), bande d'éveil et de vigilance (à 0.50m des zones de danger), bande de guidage, contraste des matériaux, repérage, signalétique, information, mobilier, borne.

Accès :

La porte d'accès et de sortie comporteront des éléments visuels contrastés à 1.10m et 1.60m du sol avec une hauteur minimum de 5cm. « vitrophanie »

Toutes les doubles portes comporteront un battant d'un passage libre de 0.90m.

Divers :

Le comptoir caisse sera accessible et adapté aux personnes handicapées en fauteuil roulant : hauteur du plateau partie inférieure 0.70m minimum, partie supérieure 0.80m maximum, profondeur 0.30m et de largeur 0.60m mini.

La caisse sera munie d'un affichage directement lisible par l'utilisateur, afin de permettre aux malentendants de recevoir l'information sur le prix à payer.

Dans les circulations de 1.20 minimum ainsi que dans tous les espaces accessibles, la signalétique et l'éclairage devront être conforme et adapté aux règles d'accessibilité.

Rappel de la réglementation « avec valeurs d'éclairement à minima en lux »

- Cheminement extérieur : 20 lux
- Circulations intérieures horizontales : 100 lux

La qualité de l'éclairage artificiel ou naturel, doit être traitée sans créer de gêne visuelle en tout point du lieu.

Devant et derrière chaque porte prévoir un espace de manœuvre de porte réglementaire « 2.20m x 1.20m en tirant ou 1.70m x 1.20m en poussant » et poignée à 0.40m d'un angle rentrant de paroi ou de tout obstacle ou encombrement.

Dans les circulations, les éléments suspendus à moins de 2.20m de hauteur du sol, ou en porte-à-faux, ou en saillies de plus de 15cm, seront matérialisés et repérables au sol et verticalement.

Les revêtements de sols, murs et plafonds : les matériaux utilisés devront éviter toute gêne sonore ou visuelle. Ils seront non meubles, non glissants, non réfléchissants, sans obstacles à la roue, sans trous ni fentes ni seuils supérieurs à 2cm.

Des espaces d'usage de 0,80 x 1,30m seront aisés à dégager auprès des tables (attention au piétement), une hauteur libre de 0,70m est demandée sous les tables.

Tous équipements, dispositifs de commande et de service (sonnette, interphone, boutons de commande, DM, badgeuse, casiers...), devront être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis ». Hauteur 1.30m maxi, et à 0.40m d'un angle rentrant de paroi ou de tout obstacle. Prévoir des espaces d'usage 0.80m x 1.30m à l'aplomb de ces équipements.

Sanitaires publics PMR : deux sanitaires PMR aménagés

Les caractéristiques dimensionnelles devront être conformes à l'annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2006, (extrait de l'article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017) : « Une aire de rotation de diamètre de 1.50m pour le retournement d'un fauteuil roulant (hors tout obstacle et débatement de porte) est dégagée devant la cabine WC PMR ».

La porte des cabines WC PMR sera doublée par une barre centrale de tirage, et un lave-main posé à l'intérieur du WC PMR.

La porte coulissante du sanitaire PMR devra avoir une poignée maréchal et un passage utile de 90cm.

Le gestionnaire du restaurant doit mettre à disposition un registre public d'accessibilité à jour au sein de son établissement et des installations ouvertes au public. (Décret du 28 mars 2017, Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion).

Suite à cet avis favorable confirmant la conformité de votre établissement aux règles d'accessibilité à l'achèvement des travaux, il vous est demandé de renseigner la plateforme collaborative "Accès libre" qui est une base de données déployée par l'Etat au niveau national sur l'accessibilité des lieux recevant du public : <https://acceslibre.beta.gouv.fr>

Cette démarche permettra de rendre visible l'accessibilité de votre établissement auprès du public et contribuera à faciliter les déplacements des personnes en situation de handicap ainsi que leur accès aux services.

HAGONDANGE, le 19 août 2026

**Le Maire,
Laurent ERNST**

